



Syndicat de l'enseignement
du Lanaudière (SEL-CSQ)

Un Ordre professionnel enseignant – Histoire et perspective



Le sujet de l'ordre professionnel revient :

- Selon les différentes conjonctures, pour ne pas dire de manière cyclique;
- Selon le gouvernement en poste;
- Selon les diverses problématiques que connaît le réseau (syndrome de la baguette magique).

Ce qui sous-tend le message demeure toujours identique ou presque :

- La protection du public;
- La valorisation de la profession;
- La qualité de la formation initiale et continue;
- L'encadrement de la profession;
- Et *plus récemment*, la lutte contre la «pénurie».

Démystifions le tout!



Les fondements :

- La protection du public;
- La valorisation de la profession;

La LIP prévoit déjà :

- L'obligation de déclaration des antécédents judiciaires et la transmission obligatoire de tout changement à ces derniers;
- Le plan de lutte contre la violence et l'intimidation et l'obligation de dénonciation;
- Le comité d'enquête sur les brevets;
L'intervention possible du Ministre.

S'ajoute depuis peu le Protecteur national de l'élève, les protecteurs régionaux.

La valorisation passe notamment par la reconnaissance de l'importance de l'égalité des chances, la fin du système à 3 vitesses, de la confiance envers le personnel enseignant, par la considération de leurs demandes et par le respect de leur autonomie professionnelle. Ce n'est pas un ordre qui va permettre cela : ça prend de la volonté politique.



La LIP prévoit déjà :

Les fondements (suite) :

- La qualité de la formation initiale et continue;
- L'encadrement de la profession;
- Et *plus récemment*, la lutte contre la «pénurie».

- L'obligation de formation continue de 30 heures sur 2 ans;
- Le respect de nombreuses lois et règlements
 - Le PFEQ, les cadres d'évaluation, la PDA, le Régime pédagogique, la Politique de l'adaptation scolaire et plusieurs autres.

Avant le PL23, il y avait le CAPFE (organisme indépendant aboli) et maintenant ce sera le mandat de l'INEÉ.

Le Ministre a le pouvoir d'intervenir pour assurer la qualité des services éducatifs. Les CSS ont aussi la même obligation.

Avec un Ordre professionnel, vient des actes professionnels réservés. Les personnes NLQ seront encore présentes et ne pourront tout faire, augmentant du coup la pression sur le personnel détenant un brevet.

En Ontario, malgré la présence d'un Ordre professionnel, il y a une «pénurie» de personnel.



En conclusion :

Rien ne sert de ressusciter cette idée qui a été rejetée par le personnel enseignant de manière quasi unanime et non recommandée par l'Office des professions. Voici ce que l'Office avançait à ce sujet :

«Au terme de cet exercice de consultation, d'analyse et de réflexion, l'Office des professions ne recommande pas la création d'un ordre professionnel des enseignantes et des enseignants des niveaux préscolaire, primaire et secondaire, et ce, en dépit du fait que ce secteur d'activité rejoint les critères de constitution d'un tel ordre. L'ajout d'une nouvelle instance de contrôle, fut-elle autogérée comme l'est un ordre professionnel ne paraît pas nécessaire et est rejeté par une majorité d'enseignants. Pour ces motifs que le présent avis énonce et explique, il apparaît aujourd'hui plus pertinent d'apporter des ajustements aux dispositifs en place, ceci afin de doter le milieu de l'enseignement des meilleurs outils pour remplir l'aspect de sa mission qui touche la protection de sa clientèle.» - Décembre 2002